

VD_GERICHTE ZA21.006513 vom 26. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.006513

FR: VD_GERICHTE ZA21.006513 du 26 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE ZA21.006513 del 26 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]), sous réserve de dérogations expresses. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) La décision qui porte sur une demande de récusation est une décision d'ordonnement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA ; elle peut directement être attaquée par la voie du recours devant le tribunal des assurances compétent, conformément à l'art. 45 al. 1 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA (ATF 132 V 93 consid. 6.3 ; voir également TF 8C_820/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.2). c) Pour le reste, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le litige a pour unique objet la récusation du Bureau d'Expertises B._____.

E. 3

a) L'art. 43 al. 1 LPGA dispose que l'assureur examine les demandes dont il est saisi, prend d'office les mesures d'instruction

- 10 - nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin, les renseignements donnés oralement devant être consignés par écrit. b) A teneur de l'art. 44 LPGA, si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties ; celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. c) L'assuré peut soulever des objections de nature formelle ou matérielle contre la mise en œuvre d'une expertise. Les motifs formels sont ceux prévus par la loi, tels que déduits des art. 36 al. 1 LPGA, 10 PA ou 34 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), applicables en procédure administrative fédérale, ainsi qu'en droit des assurances sociales. Il s'agit notamment d'un intérêt personnel de l'expert dans l'affaire, du fait pour l'expert d'avoir agi dans la cause à un autre titre (membre d'une autorité, conseil d'une partie, expert ou témoin), du fait d'être parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, du fait d'être lié avec une partie ou son mandataire par mariage, fiançailles,

partenariat enregistré ou adoption, ou encore un lien de l'expert avec l'affaire pour d'autres motifs, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. Ces motifs de nature formelle sont réputés propres à éveiller la méfiance quant à l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle ne mettent en revanche pas directement en cause l'impartialité de l'expert, mais portent plutôt sur la qualité du rapport que celui-ci pourrait être amené à rendre, sur la valeur probante que ce rapport pourrait revêtir, compte tenu notamment du domaine de spécialisation de l'expert et de ses compétences, ainsi que sur le risque pour l'expertise d'être réalisée de manière lacunaire (ATF 132 V 93 consid. 6.5 ; TF 8C_678/2014 du 23 octobre 2014 consid. 3.3.1 ; 9C_893/2009 du 22 décembre 2009 consid. 2.3.1).

- 11 - d) De jurisprudence constante, le fait qu'un expert, médecin indépendant, ou une institution d'expertises soient régulièrement mandatés par un organe de l'assurance sociale, le nombre d'expertise ou de rapports confiés à l'expert, ainsi que l'étendue des honoraires en résultant ne constituent pas à eux seuls des motifs suffisants pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert (ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 ; TF 9C_355/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.2 et 9C_366/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.3). Il importe d'ailleurs peu qu'un médecin tire tout ou partie de ses revenus de son activité d'expert pour le compte d'un assureur (TF 9C_304/2010 du 12 mai 2010 consid. 2.2 et 9C_67/2007 du 28 août 2007 consid. 2.4). Ce qui est déterminant, c'est que l'expert puisse définir lui-même les modalités de l'expertise et qu'il jouisse d'une pleine et entière liberté d'appréciation (TF I 885/06 du 20 juin 2007 consid. 5.1).

E. 4

a) En l'occurrence, la récusation porte sur la désignation par l'intimée du Bureau d'Expertises B._____ en tant qu'expert, soit sur un centre d'expertise dans son ensemble, ce qui d'après la jurisprudence, n'est en principe pas possible (TF 9C_603/2010 du 6 octobre 2010 consid. 5.2 ; TF 9C_500/2009 du 24 juin 2009 consid. 2.1). D'ailleurs, le mandataire de la recourante admet ne pas se trouver en conflit avec tous les experts du Bureau d'Expertises B._____. En tout état de cause, la forme juridique choisie par un centre d'expertise pour exercer ses activités ne saurait justifier la récusation de ce centre. Les centres d'expertise demeurent libres d'adopter la forme juridique sous laquelle ils entendent exercer leurs activités et la Cour de céans ne voit pas en quoi le fait que le Bureau d'Expertises B._____ soit constitué en société à responsabilité limitée serait de nature à porter préjudice aux intérêts des personnes expertisées. En effet, ce sont des médecins qui procèdent aux expertises et qui, en tant que personnes physiques, sont soumis, dans le cadre de leur activité d'expert, à diverses directives et règles professionnelles édictées en vue du bon déroulement de leur mission. Au demeurant, le Bureau d'Expertises B._____ fait partie des centres d'expertise agréés par l'Office fédéral des assurances sociales pour procéder à des expertises pluridisciplinaires en matière d'assurance-invalidité, si bien qu'il y a lieu de

- 12 - considérer qu'il remplit les conditions posées par la loi et la jurisprudence pour établir des expertises. b) En tant que la recourante se prévaut d'un prétendu conflit entre son mandataire et la Dre T._____, il convient de relever qu'il est notoirement connu de la Cour de céans que ce médecin, qui exerce la fonction de juge assesseur auprès de la Cour, n'œuvre plus au sein du Bureau d'Expertises B._____ depuis de nombreuses années. Pour peu que l'on considère que la lettre rédigée le 17 septembre 2012 par la Dre T._____ puisse éveiller une apparence de prévention – ce dont il est permis de douter au

regard du ton neutre adopté –, elle ne saurait par ailleurs refléter la situation qui peut prévaloir actuellement au sein du Bureau d'Expertises B._____. S'agissant de prétendus conflits avec d'autres experts du Bureau d'Expertises B._____, ils ne sont pas détaillés. A tout le moins, le courrier rédigé le 29 novembre 2019 par le directeur du Bureau d'Expertises B._____ ne saurait suffire à fonder un motif de prévention à l'encontre d'un expert en particulier, ce courrier, ainsi que celui rédigé par la Dre T._____, ayant uniquement pour but d'attirer l'attention de ceux qui ont confié la réalisation d'une expertise au Bureau d'Expertises B._____ sur l'attitude parfois véhémement et les propos jugés désobligeants du mandataire de la recourante. c) C'est en vain que la recourante reproche au Bureau d'Expertises B._____ un lien de dépendance à l'égard des assureurs le conduisant à rendre des expertises défavorables aux assurés. Comme exposé ci-dessus (cf. considérant 3d), il ressort d'une jurisprudence constante et bien établie que le fait qu'un expert soit régulièrement mandaté par un assureur et l'étendue des honoraires en résultant ne constituent pas à eux seuls des motifs suffisants pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert, quand bien même il en retirerait une part conséquente de ses revenus. L'intéressé n'apporte par ailleurs aucun autre élément permettant de faire naître un doute quant à l'impartialité ou l'indépendance du Bureau d'Expertises B._____.

- 13 - d) Pour le reste, la recourante se limite à formuler des critiques de nature générale et polémique, sans chercher à les étayer par des éléments objectifs. L'appréciation des circonstances ne peut en effet pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (ATF 132 V 93 consid. 7.1 ; TF 8C_531/2014 du 23 janvier 2015 consid. 6 et 9C_689/2012 du 6 juin 2013 consid. 2.2). Ainsi, il ne suffit pas de renvoyer à des reportages diffusés à la télévision ou à des articles publiés dans la presse pour justifier une demande de récusation dans un cas particulier. e) Sur le vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs invoqués par la recourante pour fonder sa demande de récusation du Bureau d'Expertises B._____ ne sont pas suffisants. Faute d'éléments concrets propres à mettre en doute la probité de ce centre d'expertise ou sa capacité à effectuer une expertise probante, c'est à raison que l'Assurance des métiers a nié tout motif de récusation. f) Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu, par appréciation anticipée des preuves (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1), de donner suite – pour peu que cette mesure d'instruction présente un quelconque intérêt – à la requête de la recourante tendant à la production du prix auquel a été vendue la société Bureau d'Expertises B._____ Sàrl à son nouveau directeur, la Cour de céans étant en mesure de statuer en l'état du dossier.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision incidente litigieuse confirmée.

E. 6

a) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA- VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à

- 14 - 400 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA).

b) La partie recourante n'a pas droit à des dépens dès lors qu'elle n'obtient pas gain de

cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.